

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

DÉCRET DU 22 SEPTEMBRE 2017 RELATIF À L'ACCÈS PARTIEL À LA PROFESSION D'AVOCAT

Adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 6 octobre 2017

* *

Le Conseil national des barreaux, représentant la profession d'avocat, réuni en assemblée générale le 6 octobre 2017,

RAPPELLE qu'en application de la directive 2005/36/CE modifiée par la directive 2013/55/UE, transposée par l'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016, un ressortissant de l'Union européenne peut accéder à une ou plusieurs activités d'une profession réglementée sur le territoire de l'Etat d'accueil pour laquelle ou lesquelles il est déjà qualifié dans son Etat d'origine ;

RAPPELLE la décision prise par l'assemblée générale du 4 février 2017 en faveur d'un recours à l'encontre de l'ordonnance du 22 décembre 2016 précitée, dans ses dispositions relatives à l'accès partiel à la profession d'avocat, et la mise en œuvre effective de ce recours ;

RELEVÉ que le décret n° 2017-1370 du 20 septembre 2017, pris en application de cette ordonnance, serait privé de toute base légale dans le cas où le recours exercé par le Conseil national des barreaux déboucherait sur son annulation ;

CONSTATE que le décret du 20 septembre 2017 précité, contrairement à ce qui était annoncé dans le projet initial, écarte toute intervention du Conseil national des barreaux dans la procédure d'accès partiel ;

CONSIDÈRE pourtant que dans la mesure où les professionnels concernés pourront exercer des activités définies par le Titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qualifiées par le texte « Accès partiel à la profession d'avocat », le Conseil national des barreaux est légitime à intervenir ;

DONNE MANDAT en conséquence au président du Conseil national des barreaux pour engager tout recours utile devant le Conseil d'État à l'encontre du décret du 22 septembre 2017 susvisé.

* *

Fait à Paris le 6 octobre 2017